



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-021/SMTI

du 6 août 2024



DELIBERATION

attribuant le marché public n°2024-02/SMTI relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024

Vu la délibération n°2024-005/SMTI du 19 février 2024 habilitant le président à lancer le marché relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain et autorisant le président à le signer ainsi que les avenants à venir sans incidence financière ;

Vu la commission technique de dépouillement du 3 juillet 2024 et la commission d'appel d'offres du 6 août 2024 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-021/SMTI au comité syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical attribue le marché n°2024-02/SMTI relatif à la fourniture et pose de pneumatiques et à la réalisation de prestations associées sur l'ensemble de la flotte de cars du syndicat mixte de transport interurbain à la société la Maison du Rechapage pour un montant minimum de 19 280 136 Frs CFP TTC par an, et autorise le président à signer ledit marché ainsi que ses avenants à venir sans incidence financière.

Article 2 : La dépense est imputable au chapitre « 011 » à l'article « 61551 ».

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 08/08/2024,

et rendue exécutoire le 20/08/2024
M. Le Directeur



- Ampliations :
- Haut-commissariat
 - Nouvelle-Calédonie
 - Province Nord
 - Province Sud
 - Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
 - Archives
- LOMBARD**

Quorum :		
• Membres en exercice :		6
• Membres présents :		4
• Membres représentés :		1
• Suffrages exprimés :		5
• Pour :		5
• Contre :		0
• Abstentions :		0